



**Arrêté temporaire n°2024AT_0224
Portant réglementation de la circulation**

RD 160, RD 165, RD 165E, RD 123 et RD 778

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GUÉHENNO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Billio en date du 18/07/2024 ;

Vu la demande en date du 21/06/2024 émise par COMITE DES FETES DE GUEHENNO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Grand Prix Cycliste de Guéhenno" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/08/2024 sur la RD 160, RD 165, RD 165E, RD 123 et RD 778 situées sur la commune de Guéhenno ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 04/08/2024, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 00 à 18 h 00 sur la :

- RD 160 du PR 0+0000 au PR 0+0329
- RD 165 du PR 9+0420 au PR 9+0585
- RD 165E du PR 0+0000 au PR 0+0302
- RD 123 du PR 10+0805 au PR 12+0109
- RD 778 du PR 16+0824 au PR 18+0524

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Saint-Jean-Brévelay vers Josselin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- le guern
- 5400 terres du guerne
- le mene
- RD 165 du PR8+0036 au PR9+0391

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Guégon vers Saint-Jean-Brévelay et Vannes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la ville robert
- trevenian
- RD 778 du PR16+0336 au PR16+0183
- le guern, de la voie axe jusqu'à terres du guerne
- le mene
- RD 165 du PR8+0036 au PR9+0391
- la ville jean

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Plumelec vers Buléon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- kerembras
- RD 778 du PR19+0138 au PR18+0532
- rue de la resistance, de la voie axe jusqu'à la voie axe
- RD 165 au PR10+0271
- le mont

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Cruguel vers Buléon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 126 du PR 29+0681 au PR 28+0394
- RD 122 du PR4+0334 au PR2+0346
- RD 165 du PR12+0365 au PR10+0270
- kerembras
- RD 778 du PR19+0139 au PR18+0532
- rue de la resistance, de la voie axe jusqu'à la voie axe

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES DE GUEHENNO et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 8

L'organisateur, le Directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Guéhenno, le 23 juillet 2024
Madame la Maire de Guéhenno

Fait à Vannes, le 30 JUL. 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint des routes et de l'aménagement

Nolwenn BAUCHE-GAVAUD

Bertrand LE FORMAL



DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Billio
- Monsieur François DANIEL (COMITE DES FETES DE GUEHENNO)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Guéhenno
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire de Cruguel

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



